



**Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10246 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10246 relative au projet de création d'une enseigne commerciale LIDL ainsi que la réservation d'une parcelle pour l'aménagement d'une moyenne surface, le tout sur un terrain d'assiette d'environ 1,07 ha à Bayonne (64), reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste démolir des bâtiments et infrastructures existantes préalablement à la construction d'une enseigne commerciale LIDL avec 204 places de stationnement dont certaines seront équipées d'ombrières photovoltaïques pour une superficie d'environ 640 m², la pose d'environ 1 144 m² de panneaux solaires en toiture, la création d'environ 1 810 m² d'espaces verts et la réservation d'environ 1 425 m² pour l'implantation d'une moyenne surface ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, à l'extrémité ouest d'une zone artisanale séparée par une voie de chemin de fer avec le quartier résidentiel Saint-Esprit plus à l'ouest,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en zone « UB » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 25 mai 2007 et correspondant à une zone urbaine dense bâtie de manière discontinue principalement destinée à accueillir de l'habitat mais permettant également d'autres destinations susceptibles de conforter la mixité des quartiers,
- partiellement (moitié nord de l'enveloppe) en zones « Orange hachurée » et « Verte » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 23 juillet 2012 et correspondant respectivement à des zones inondables d'aléa faible à moyen où certaines constructions sont autorisées sous conditions,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 1 km et 500 m à l'est du site inscrit *ensemble urbain de Bayonne* et du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Bayonne,
- à environ 112 m au nord-est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy et L'Adour de la*

confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 L'Adour,

- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour aval » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ; que le porteur de projet évoque la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols conformément à la méthodologie nationale en vigueur (non fourni à ce stade) ayant révélé une contamination des remblais présents au droit du projet en métaux lourds (principalement en plomb, cuivre et zinc) ;

Considérant en outre que la base de donnée sur les anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) indique au sud de l'enveloppe du projet, au niveau de la parcelle d'environ 1 425 m² réservée à l'implantation ultérieure d'une enseigne commerciale, l'implantation d'une ancienne station-service à poids lourd, que cette activité passée est susceptible d'avoir généré une pollution des sous-sols aux hydrocarbures ;

Considérant qu'il revient de ce fait au porteur de projet d'inclure ces paramètres dans l'évaluation des sols et sous-sols présents au droit de l'enveloppe de son projet, avant toute opération d'excavation du terrain puis de démolition de bâtiments et d'installations existantes, et de mettre en place, en cas de pollution avérée aux hydrocarbures un programme global de prise en charge des éléments pollués (soit par traitement in situ, soit par évacuation pour retraitement par un centre agréé), de façon à assurer la compatibilité du projet avec son usage futur (passage d'un usage de type industriel à commercial avec accueil du public) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées dans différentes structures réservoirs étanches directement au droit de la parcelle (localisation précise et capacités de rétention non précisées à ce stade) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à débit régulé vers le réseau communal existant au niveau de l'avenue du Maréchal Juin ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif interne connecté au réseau public d'assainissement collectif ;

Considérant que la moitié nord du projet est située en zone d'aléas faibles et moyens d'inondation au titre du PPRI opposable, dont la cote inondable de référence a été établie à plus 2,8 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement du PPRI ;

Considérant qu'à cet effet le porteur de projet indique que l'enseigne commerciale sera surélevé vis-à-vis de la cote de seuil (création d'un niveau en R+1 pour la surface de vente) et que l'ensemble des dispositions réglementaires du PPRI seront intégrées au projet ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place de certains dispositifs permettant de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, telles que l'utilisation d'éclairages de type LED sur des surfaces réduites (prioritairement les zones de stationnement et de cheminement extérieur), le recours à une gestion automatique et centralisée de type Gestion Technique du Bâtiment (GTB) prévoyant leur extinction en dehors des plages d'ouverture, l'installation d'environ 640 m² d'ombrières photovoltaïques et d'environ panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'une zone résidentielle au nord) ;

Considérant que dans le cadre de sa démarche de réduction des incidences liées à la réalisation du projet sur son environnement le porteur de projet évoque une série de mesures tant en phase de chantier que d'exploitation telles que l'adaptation du chantier à son environnement (plages horaires, contrôle des engins de chantier, stockage de ces derniers ainsi que des huiles, carburants et autres matières dangereuses et polluantes hors zones sensibles, tri sélectif des déchets de chantier et prise en charge par des filières de traitement

adaptées, ce qui inclus les déchets pollués, réduction et valorisation des déchets de fonctionnement de l'enseigne, mise en place de stationnements semi-perméable de type « Evergreen » permettant de réduire l'imperméabilisation du site) ;

Considérant qu'il est évoqué l'implantation d'environ 1 810 m² d'espaces verts avec recours à des essences végétales locales, sans que toutefois ces dernières soient précisées, de même que leur distribution globale au sein du projet ;

Considérant sur ce point que privilégier d'une part l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives permet de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part que la limitation autant que possible d'espaces favorables à la formation d'eaux stagnantes contribue à éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une enseigne commerciale LIDL ainsi que la réservation d'une parcelle pour l'aménagement d'une moyenne surface, le tout sur un terrain d'assiette d'environ 1,07 ha à Bayonne (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex